Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1964

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Assemblée générale (dix-neuvième session) — Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*

Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États 67

2. *Aide-mémoire concernant certaines questions relatives au rôle et au fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre* . 180

3. *Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre* 183

B. DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Union postale universelle*

Décisions de caractère juridique adoptées par le XVe Congrès postal universel (Vienne, 1964)

a) Résolution C 16: Garanties juridiques des agents du Bureau international . 190

b) Résolution C 22: Application immédiate des dispositions adoptées par le Congrès de Vienne relativement au Conseil exécutif (CE) et au Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales (CCEP) . . . 190

2. *Agence internationale de l'énergie atomique*

Comité permanent de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

a) Portée territoriale de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires: Note du Secrétariat 191

b) Installations nucléaires exploitées par une organisation internationale: Note provisoire du Secrétariat 196

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Union postale universelle*

Constitution de l'Union postale universelle 202

2. *Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*

Examen des propositions d'amendements aux Articles 17, 18 et 28 de la Convention portant création de l'OMCI: Résolution A.69 (ES.II) adoptée le 15 septembre 1964 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée . . . 209

CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

1. Jugement No 91 (8 mai 1964): Demoiselle Y contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Pages

Licenciement pour raisons de santé d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent — Article 9.1, *a*, du Statut du personnel 210

2. Jugement N° 92 (16 novembre 1964): Higgins contre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Éléments juridiques du détachement — Grief tiré de ce qu'il n'appartient pas aux seules organisations intéressées de modifier les conditions du détachement — Identité, même en l'absence de lettre de nomination, de la situation du fonctionnaire détaché dans l'Organisation auprès de laquelle il est détaché et de celle d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée — Disposition 104.3, *b*, du Règlement du personnel — Procédure à suivre pour mettre valablement fin au détachement — Article 9 du Statut du personnel — Atteinte au droit à bénéficier des garanties d'une procédure régulière — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution 212

B. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement N° 68 (11 septembre 1964): Pelletier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accès au Tribunal des agents d'une organisation non gouvernementale qui entretient des relations contractuelles avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Article II, paragraphes 5 et 6 du Statut du Tribunal 213

2. Jugement N° 69 (11 septembre 1964): Kissaun contre Organisation mondiale de la santé

Annulation d'une décision portant non-confirmation d'un engagement en fin de stage — Droit du fonctionnaire d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise à son détriment — Articles 430.2, 430.3, 430.4 et 440 du Règlement du personnel 214

3. Jugement N° 70 (11 septembre 1964): Jurado contre Organisation internationale du Travail

Compétence du Tribunal — Article II de son Statut — Droit d'un fonctionnaire à l'immunité de juridiction en Suisse et à la « protection diplomatique » pour des actes de sa vie privée — Rejet des moyens tirés de la prétendue violation des articles 1.2, 1.7, 7.5 et 7.6 du Statut du personnel 216

4. Jugement N° 71 (11 septembre 1964): Silenzi de Stagni contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Accès au Tribunal — Paragraphes 5 et 6 de l'article II du Statut — Les lettres envoyées à un candidat à un poste vacant avant réception de sa notice personnelle ne constituent pas une offre d'emploi ferme 218

5. Jugement N° 72 (11 septembre 1964): de Beitia et Chadburn contre Organisation mondiale de la santé

Reclassement de postes — Demande de rappel de traitement pour la période intermédiaire 219

6. Jugement N° 73 (11 septembre 1964): Palmer et d'Alcántara contre Organisation mondiale de la santé

Reclassement de postes — Demande de rappel de traitement pour la période intermédiaire 220

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

7. Jugement N° 74 (11 septembre 1964): Rovira Armengol contre Organisation mondiale de la santé

   Reclassement de poste — Réparation demandée par un ancien fonctionnaire . 220

8. Jugement N° 75 (11 septembre 1964): Privitera contre Organisation mondiale de la santé

   Compétence du Tribunal — Article II, paragraphe 5 de son Statut — Situation juridique d'un « fonctionnaire médical » titulaire d'un contrat pour une mission temporaire et exceptionnelle au Congo (Léopoldville) 220

9. Décision N° 76 (11 septembre 1964): L'Evêque contre Union internationale des télécommunications

   Décision ordonnant des mesures d'instruction — Article 11 du Règlement du Tribunal 221

10. Jugement N° 77 (1er décembre 1964): Rebeck contre Organisation mondiale de la santé

    Arbitrage d'un litige entre l'OMS et un médecin recruté pour exercer au Congo (Léopoldville) — Interprétation des contrats des organisations internationales — Prétendues violations et non-renouvellement d'un contrat d'une durée d'un an — Indemnité pour services extra-contractuels 221

11. Jugement N° 78 (1er décembre 1964): Pilleboue contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

    Compétence du Tribunal — Article II du Statut du Tribunal — Prétendue irrégularité des élections auxquelles a procédé l'Association du personnel de l'UNESCO — Refus du Directeur général d'annuler les élections . . . 223

12. Jugement N° 79 (1er décembre 1964): Giannini contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

    Renvoi sans préavis pour faute grave déclarée attribuable à l'état mental du requérant — Article 10, paragraphe 2 du Statut du personnel 224

CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Passage en transit des personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies, qui se rendent au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à ses principaux bureaux, ou qui en reviennent — Effets des traités d'extradition conclus entre l'État hôte et d'autres États 226

2. Exonération de l'Organisation des Nations Unies des droits de timbre — Interprétation de l'Article 105 de la Charte et des sections 7 et 8 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies 227

3. Exonération des véhicules officiels de l'Organisation des Nations Unies d'une taxe sur la circulation — Question du caractère direct ou indirect de cette taxe au sens de l'alinéa *a*) de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies 228

4. Capacité juridique de l'Organisation des Nations Unies et pouvoirs pour l'achat de locaux à New York 229

5. Lieu d'arbitrage des différends résultant de contrats passés par l'Organisation des Nations Unies 230

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies[1]

1. JUGEMENT N° 91 (8 MAI 1964)[2]: DEMOISELLE Y CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement pour raisons de santé d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre permanent — Article 9.1, a, *du Statut du personnel*

Le 29 septembre 1961, la requérante avait prié le Tribunal administratif d'annuler la décision, en date du 8 novembre 1960, par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à son engagement à titre permanent pour raisons de santé. Par jugement N° 83 rendu le 8 décembre 1961, le Tribunal, sans statuer au fond, avait ordonné le renvoi de l'affaire, aux termes de l'article 9.2 de son Statut, pour que fût reprise la procédure à la suite de laquelle le défendeur avait décidé, en vertu de l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel, que la requérante n'était plus capable de remplir ses fonctions en raison de son état de santé.

En exécution du jugement N° 83, une procédure médicale a été adoptée en vertu de laquelle la requérante et le défendeur ont chacun désigné un médecin, ces deux médecins en désignant à leur tour un troisième, en vue de constituer une commission médicale chargée d'examiner la présente affaire de licenciement pour raisons de santé. Par lettre en date du 23 décembre 1963, la requérante a transmis à la Présidente du Tribunal les conclusions écrites des trois médecins et a prié le Tribunal de reprendre l'examen de l'affaire quant au fond. La requérante a ultérieurement déposé des conclusions dans lesquelles elle demandait

[1] Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. Conformément à la disposition précitée, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus à la fin de 1964 avec deux institutions spécialisées: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

[2] Mme P. Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; M. R. Venkataraman, Vice-Président.

qu'il plaise au Tribunal, notamment: *a*) d'annuler la décision par laquelle le Secrétaire général avait mis fin à son engagement à titre permanent; *b*) d'ordonner sa réintégration au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un poste approprié; *c*) au cas où le défendeur userait de la faculté que lui donne le paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du Tribunal administratif, d'ordonner le versement à la requérante d'une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour une période de deux ans ainsi que le versement de la totalité de son traitement, du 8 novembre 1960 jusqu'à la date de sa réintégration ou du refus de la réintégrer, déduction faite de la somme versée au moment du licenciement aux lieu et place de préavis ainsi que du montant de l'indemnité du licenciement. D'autre part, le Directeur du personnel a fait connaître par écrit à la requérante, le 19 février 1964, l'intention du Secrétaire général de maintenir la décision mettant fin à son engagement permanent et a précisé que cette intention de maintenir la décision de licenciement était fondée tant sur l'ensemble des renseignements donnés dans les avis médicaux formulés comme suite au jugement N° 83 que sur les états de services de la requérante et que le motif pour lequel le licenciement avait été décidé, c'est-à-dire l'inaptitude pour raisons de santé, devait demeurer le motif principal de cette mesure, étant donné que les raisons de santé paraissaient être à l'origine du fait que la requérante ne s'acquittait pas de façon satisfaisante de sa tâche depuis un certain temps déjà lorsque son licenciement avait été décidé.

Le Tribunal, dans son jugement N° 91, a énoncé comme suit la question sur laquelle il était appelé à statuer:

> « Le défendeur aurait-il pu valablement mettre fin pour raisons de santé à l'engagement de la requérante s'il avait possédé ces rapports médicaux à la date du préavis de licenciement, c'est-à-dire le 8 novembre 1960? »

Le Tribunal a d'abord constaté que les trois médecins s'accordaient à penser que la requérante souffrait d'« un désordre caractériel » ou d'« un désordre de la personnalité », qui se manifestait chez elle depuis l'enfance et qui persisterait toute sa vie. Le Tribunal a fait observer ensuite que, si les avis des médecins différaient sur la question de savoir si la requérante n'était pas capable de continuer à remplir ses fonctions, il ressortait cependant de leurs rapports que, durant la période pertinente, la requérante n'était pas dans un état de santé normal pour travailler. Le Tribunal a donc formulé la conclusion suivante:

> « Si, après examen des opinions médicales en question, le défendeur a décidé de maintenir sa décision de licenciement, le Tribunal estime que les renseignements dont il disposait étaient tels qu'ils pouvaient l'amener à conclure qu'il y avait lieu de mettre fin aux services de la requérante pour raisons de santé. »

Quant à l'allégation de la requérante selon laquelle la décision du 8 novembre 1960 était arbitraire et constituait un excès de pouvoir et une violation de l'article 9.1, *a*, du Statut du personnel, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait eu ni parti pris ni motifs illicites et a décidé, en conséquence, que la décision attaquée ne pouvait être annulée.

Enfin, en ce qui concerne l'affirmation du défendeur selon laquelle le licenciement de la requérante était justifié pour le motif que ses services n'étaient pas satisfaisants (la requérante s'est opposée à ce que cette question soit examinée comme nouveau motif de licenciement), le Tribunal a fait observer que, puisqu'il avait décidé que l'état de santé de la requérante était de nature à amener le défendeur à conclure qu'il pouvait la licencier pour raisons de santé, le Tribunal n'avait pas, en l'espèce, à se prononcer sur la question des services non satisfaisants.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

Étant donné les faits de la cause, le Tribunal a ordonné de ne pas faire figurer le nom de la requérante dans les différentes versions du présent jugement qui seraient publiées.

2. JUGEMENT N° 92 (16 NOVEMBRE 1964)[3]: HIGGINS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Éléments juridiques du détachement — Grief tiré de ce qu'il n'appartient pas aux seules organisations intéressées de modifier les conditions du détachement — Identité, même en l'absence de lettre de nomination, de la situation du fonctionnaire détaché dans l'Organisation auprès de laquelle il est détaché et de celle d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée — Disposition 104.3, b, *du Règlement du personnel — Procédure à suivre pour mettre valablement fin au détachement — Article 9 du Statut du personnel — Atteinte au droit à bénéficier des garanties d'une procédure régulière — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution*

Le requérant, fonctionnaire de l'ONU détaché auprès de l'OMCI pour une période d'une durée déterminée, avait prié le Tribunal *a*) d'annuler la décision en date du 1er juin 1963 par laquelle le Secrétaire général de l'OMCI avait mis fin à ce détachement avant l'expiration de ladite période, c'est-à-dire avant le 30 juin 1964; *b*) d'ordonner au défendeur de réemployer le requérant pour une durée de 13 mois dans un poste équivalent à celui qu'il occupait au moment de la décision contestée; *c*) pour le cas où le défendeur refuserait de réemployer le requérant, d'ordonner le paiement d'une indemnité; et *d*) d'ordonner certaines autres mesures de dédommagement.

Les arguments du défendeur étaient notamment que, puisque le requérant n'avait pas reçu de lettre de nomination de l'OMCI, il n'y avait pas de contrat de durée déterminée entre l'OMCI et le requérant et qu'en conséquence, la durée du détachement pouvait être modifiée par une décision unilatérale de l'Organisation d'origine (l'ONU) ou de l'Organisation de détachement (l'OMCI) ou par voie d'accord entre les deux organisations, sans le consentement du requérant.

Dans son jugement N° 92 le Tribunal a fait observer qu'en réalité, tout détachement met en présence trois parties à savoir, l'Organisation d'origine, l'Organisation de détachement et le fonctionnaire intéressé, dont le consentement à la durée de détachement, aussi bien qu'aux clauses et conditions d'emploi dans l'Organisation qui le reçoit, est une condition préalable à ce détachement. Le Tribunal a estimé, en conséquence, que le consentement du fonctionnaire intéressé était nécessaire pour modifier les clauses et conditions du détachement. Le Tribunal a fait observer à cet égard que l'argument du défendeur selon lequel la durée du détachement pouvait être modifiée sans le consentement du fonctionnaire intéressé semblait être fondé sur une interprétation erronée de l'article 1.2 du Statut du personnel des Nations Unies, lequel ne vise que le pouvoir du Secrétaire général d'assigner à un fonctionnaire un poste quelconque au sein de l'Organisation des Nations Unies sans son consentement mais ne s'applique pas à l'affectation d'un fonctionnaire, par transfert ou détachement, auprès d'une autre organisation ou d'une institution spécialisée. Le Tribunal a estimé en conséquence que la cessation d'un détachement ne relevait pas du seul pouvoir discrétionnaire des organisations intéressées et que, si le fonctionnaire intéressé ne donnait pas son consentement, il fallait alors appliquer les procédures appropriées requises pour que la cessation du détachement fût valide.

Le Tribunal a ensuite réfuté l'allégation du défendeur selon laquelle en l'absence de lettre de nomination adressée au requérant par l'OMCI, il n'y avait pas contrat d'emploi, ce qui empêchait d'appliquer le Statut et le Règlement du personnel de l'OMCI au requérant. Rappelant son jugement antérieur N° 68 (Bulsara), dans lequel le Tribunal avait admis que l'existence d'un contrat pouvait être établie sur la base d'une correspondance et du comportement des parties, et considérant qu'en cas de détachement, il n'y avait pas toujours

[3] Mme P. Bastid, Présidente; M. R. Venkataraman, Vice-Président; M. James W. Barco, membre.

de lettre de nomination et considérant, en outre, que le requérant était, dans son travail, soumis à la discipline administrative de l'OMCI, le Tribunal a déclaré: « Il serait vain de nier qu'il existait un contrat d'engagement entre le requérant et le défendeur. »

Le Tribunal a noté ensuite que la situation dans laquelle le requérant se trouvait à l'OMCI était « analogue à celle d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de dureée déterminée régie par la disposition 104.3, *b*, du Règlement du personnel de l'OMCI ». Il a souligné qu'en conséquence, les dispositions de l'article 9 du Statut du personnel de l'OMCI applicables au licenciement avant la date prévue d'un fonctionnaire engagé pour une durée déterminée auraient dû être appliquées en l'espèce. En outre, contrairement à l'allégation du défendeur, le Tribunal a estimé qu'étant donné que le défendeur avait mis fin au détachement avant la date fixée à l'insu du requérant et sans lui avoir donné l'occasion de fournir des explications, le requérant avait été privé des garanties d'une procédure régulière auxquelles il avait droit.

Ces constatations ont amené le Tribunal à conclure que la décision contestée ne pouvait être tenue pour valable. Constatant que, puisque la période de détachement envisagée initialement était déjà expirée à la date du jugement, le requérant ne pouvait être réintégré à l'OMCI du fait de l'annulation de la décision contestée, le Tribunal a ordonné le versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution, tout en rejetant la demande de dommages-intérêts du requérant, au motif que le préjudice allégué par le requérant ne lui semblait ni direct, ni actuel, ni certain.

B. Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail[4 5]

1. Jugement N° 68 (11 septembre 1964): Pelletier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Accès au Tribunal des agents d'une organisation non gouvernementale qui entretient des relations contractuelles avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Article II, paragraphes 5 et 6 du Statut du Tribunal

Le requérant a exposé qu'il avait exercé des activités salariées auprès du Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, en août 1959; qu'étant tombé malade au cours de l'exercice de ces fonctions, il avait, le 28 août 1959, sollicité un congé

[4] Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir: l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, et l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

[5] M. M. Letourneur, Président; M. A. Grisel, Vice-Président; M. H. Armbruster, juge suppléant.

de maladie puis, à la suite de l'aggravation de son état, avait été mis en congé de longue maladie, du 1er mars 1960 au 28 août 1962, et s'était trouvé privé de tous soins et indemnités.

Le requérant sollicitait l'annulation, par le Tribunal, d'une décision implicite de rejet d'un recours gracieux présenté le 28 août 1962, résultant du silence prolongé de l'UNESCO, tendant à faire reconnaître l'existence d'un contrat verbal de louage de services intervenu entre le requérant et l'UNESCO pour la période du 16 août 1959 au 28 août 1962, et réclamait, en conséquence de cette annulation, le versement par l'UNESCO des cotisations de sécurité sociale dues par elle à la Caisse primaire de sécurité sociale de Paris, son reclassement dans la fonction publique internationale en rapport avec la diminution de sa capacité professionnelle et l'aide qui lui était due au titre de services rendus, ainsi que des indemnités pour le préjudice souffert à divers chefs.

Dans son jugement No 68, le Tribunal a considéré que le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal réservait l'accès au Tribunal aux fonctionnaires des organisations définies au paragraphe 5 du même article, à toute personne ayant succédé *mortis causa* au droit de ces fonctionnaires, ou à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé. Or, le tribunal a formulé les observations suivantes:

> « Le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de l'existence d'un contrat d'emploi qu'il allègue avoir été conclu verbalement entre lui et l'UNESCO. Le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires — organisation non gouvernementale qui s'est constituée librement, administrée par des organes qui lui sont propres et disposant de ressources financières propres provenant des cotisations des organisations membres et de subventions qu'elle gère de manière autonome — ne constitue pas un service de l'UNESCO. D'autre part, ni le fait d'entretenir des relations consultatives avec l'UNESCO en qualité d'organisation non gouvernementale de catégorie A, ni le fait d'exécuter des tâches déterminées et de présenter des rapports sur leur exécution, en contrepartie d'un honoraire versé par l'UNESCO, aux termes de contrats d'exécution de travaux matériels ou de prestations de services, n'ont pour conséquence de conférer aux agents du Comité la qualité d'employés de l'UNESCO. »

Le Tribunal a conclu en conséquence que, quelle que fût la nature réelle des liens existant entre le requérant et le Comité de coordination des chantiers internationaux de volontaires, le requérant n'était pas au nombre des personnes ayant, aux termes des dispositions sus-rappelées, qualité pour saisir le Tribunal. Le Tribunal a donc rejeté la requête comme irrecevable.

2. Jugement No 69 (11 septembre 1964): Kissaun contre Organisation mondiale de la santé

Annulation d'une décision portant non-confirmation d'un engagement en fin de stage — Droit du fonctionnaire d'être entendu avant qu'une décision ne soit prise à son détriment — Articles 430.2, 430.3, 430.4 et 440 du Règlement du personnel

Le requérant avait été engagé par l'OMS, le 14 mai 1961, pour une durée de deux ans, comportant une période de stage de 12 mois, en qualité de fonctionnaire médical chargé d'assumer la direction d'une équipe médicale au Libéria, placée sous l'autorité du Bureau régional de l'Organisation pour l'Afrique, à Brazzaville, et du Représentant de la zone nord-ouest, établi à Dakar. Lorsque le directeur régional de l'Organisation résilia son engagement par une lettre du 27 avril 1962 (c'est-à-dire en cours de stage), le requérant appela de cette décision auprès du Directeur général de l'Organisation. Ce dernier ayant confirmé la décision le 9 août 1962, le requérant demanda au Tribunal administratif d'annuler cette décision et de recommander sa réintégration. Il reprochait au directeur régional d'avoir

violé la procédure réglementaire, statué avec une hâte excessive et fondé sa décision sur des faits inexacts ou non prouvés. Il se plaignait en outre de n'avoir pas eu connaissance de toutes les pièces produites devant le Directeur général et contestait la compétence du directeur régional pour résilier l'engagement d'un fonctionnaire qu'il n'avait pas nommé.

Dans son jugement N° 69, le Tribunal a invoqué le principe selon lequel tout fonctionnaire doit pouvoir prendre connaissance, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, des éléments appelés à servir de base à cette décision et s'expliquer à leur endroit. Le Tribunal a noté en particulier que conformément au Règlement du personnel de l'OMS, les rapports périodiques non seulement devaient être discutés avec les fonctionnaires visés, qui étaient tenus de les signer et pouvaient en contester l'exactitude (art. 430.2 et 430.3), mais servaient de base aux décisions relatives à la situation du personnel et à la confirmation de son engagement à la fin de la période de stage (art. 430.4 et 440). Le Tribunal a estimé qu'ainsi compris, le droit d'être entendu avait été doublement méconnu en l'espèce et a déclaré ce qui suit:

> « D'abord, le directeur régional a résilié l'engagement du requérant sans lui soumettre auparavant de rapport périodique ni lui donner l'occasion de se justifier. Ensuite, dans l'instance d'appel devant le Directeur général ... [le directeur régional de l'OMS, le directeur des services de santé du bureau régional de Brazzaville, et le supérieur immédiat du requérant] ont produit des rapports dont le requérant n'a appris l'existence qu'au cours de la procédure devant le Tribunal... Puisque ces rapports ont été versés au dossier et pouvaient influer sur la décision du directeur général, il convenait de les porter à la connaissance du requérant et de lui accorder la faculté de faire part de ses observations. »

En déclarant que la violation du droit d'être entendu entraînait l'annulation de la décision contestée, le Tribunal a fait valoir les arguments suivants:

> « Il est inexact de soutenir que, s'il a été privé de la possibilité de se faire entendre devant le directeur régional, le requérant a pu tout de même s'expliquer devant le Directeur général et qu'ainsi le vice dont était entachée la première décision a été réparé par la suite. En réalité, loin d'avoir pu défendre normalement ses intérêts devant le Directeur général, le requérant n'a pas été invité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à se prononcer sur les documents déposés à son insu. D'ailleurs, même si la procédure d'appel s'était déroulée régulièrement, la transgression antérieure du droit d'être entendu n'aurait pas été corrigée pour autant, l'organe qui a statué le premier s'étant fondé dans une mesure importante sur des appréciations que l'autorité supérieure a vraisemblablement adoptées sans les contrôler toutes personnellement... »

La violation du droit d'être entendu suffisant à emporter l'annulation de la décision attaquée, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'examiner si le directeur régional était compétent pour résilier l'engagement du requérant, s'il avait agi avec une hâte excessive et s'il s'était appuyé sur des faits pertinents. Il a estimé qu'il incombait à l'Organisation de se saisir de nouveau de la cause, de mettre le requérant en état de faire valoir tous ses droits, et d'examiner s'il convenait de le réintégrer.

Enfin, au sujet de l'indemnité que le requérant pourrait éventuellement réclamer, le Tribunal a ajouté les précisions suivantes:

> « L'annulation de la décision attaquée n'étant pas impossible ni ne paraissant inopportune, le Tribunal ne saurait se fonder sur l'article VIII de son Statut pour accorder une indemnité au requérant, qui ne l'a d'ailleurs pas réclamée. Certes, rien n'empêche le requérant d'adresser encore une demande d'indemnité à l'Organisation, qu'il soit réintégré ou non. En tout état de cause, il ne peut utilement prétendre, tout au plus, qu'à la réparation du préjudice effectivement subi depuis l'entrée en force de la décision attaquée jusqu'à la date de la notification de la décision à prendre et éventuellement, si ce jour est plus rapproché, jusqu'à celui seulement où son engagement aurait pris fin normalement. »

3. JUGEMENT N° 70 (11 SEPTEMBRE 1964): JURADO CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Compétence du Tribunal — Article II de son Statut — Droit d'un fonctionnaire à l'immunité de juridiction en Suisse et à la « protection diplomatique » pour des actes de sa vie privée — Rejet des moyens tirés de la prétendue violation des articles 1.2, 1.7, 7.5 et 7.6 du Statut du personnel

Le requérant, de nationalité espagnole, avait été nommé fonctionnaire permanent de l'OIT le 30 juin 1960. Sur appel du requérant, la Cour de justice de Genève avait réformé, le 14 mai 1963, un jugement antérieurement rendu par le Tribunal de première instance prononçant le divorce au tort du requérant et confiant la garde de son enfant à la mère. Les recours de l'épouse du requérant avaient été ultérieurement rejetés par le tribunal fédéral le 20 septembre 1963, et l'arrêt de la Cour de justice confirmé. La levée de l'immunité de juridiction du requérant en Suisse aux fins de la procédure de divorce avait été autorisée le 6 octobre 1960 par le Directeur général, après que le requérant en eut été informé.

Après diverses démarches infructueuses en vue d'obtenir la garde de son enfant, lequel continuait de vivre avec sa mère, le requérant adressait, le 12 octobre 1963, deux requêtes au Directeur général du BIT, qui visaient, respectivement, à ce qu'il voulût bien saisir l'autorité suisse compétente afin que le fils du requérant lui fût rendu, et à l'octroi d'un congé avec traitement destiné à permettre au requérant de rechercher son enfant. À la suite de ces demandes, le conseiller juridique du Bureau international du Travail signifia au requérant que le Directeur général ne s'estimait pas en mesure d'offrir plus que ses bons offices, aux fins desquels de nombreuses démarches avaient été entreprises et poursuivies par la suite en vue d'obtenir un arrangement raisonnable entre les parties qui permît au requérant de voir son fils. La teneur de ces entretiens fut confirmée dans une lettre du Chef du personnel au requérant, en date du 5 novembre 1963.

Par lettre en date du 4 novembre 1963, le requérant informait le Directeur général qu'à la suite de l'échec de nouvelles démarches auprès des autorités genevoises et fédérales, il déposait plainte pénale par-devant le parquet de Genève pour enlèvement d'enfant, tandis que, le 6 novembre 1963, le Département de justice et police sollicitait à nouveau la levée de l'immunité du requérant, aux fins d'une nouvelle instance en divorce intentée contre lui par sa femme et basée sur des faits nouveaux. Le 7 novembre 1963, la levée d'immunité que le requérant aurait dû solliciter avant d'engager une procédure pénale fut autorisée par le Directeur général aux fins de cette procédure, tandis qu'il était procédé à la levée d'immunité aux fins de la nouvelle procédure de divorce sur requête du Département de justice et police, après que le requérant eut été informé que ces mesures seraient prises.

Entre-temps, par diverses communications, le requérant avait réitéré sa demande du 12 octobre 1963, en indiquant qu'il ne sollicitait point les bons offices du Directeur général mais une intervention de sa part auprès des autorités suisses pour faire valoir auprès de celles-ci le principe du respect de son immunité diplomatique, mise en cause, à son sens, par l'application à son cas de la loi suisse alors qu'il ne devait être régi que par la loi espagnole, selon laquelle il aurait dû jouir de la garde et de la puissance paternelle sur son fils. Le refus d'exercer la « protection diplomatique » par une telle intervention se trouvait aggravé par une levée d'immunité pour une action en divorce contraire au droit espagnol. Le 13 novembre 1963, le chef du personnel informait le requérant que le Directeur général ne pensait pas que l'objet des immunités accordées par la Confédération suisse à l'Organisation internationale du Travail soit affecté dans les faits exposés par le requérant.

Les conclusions de la requête portaient sur les chefs suivants:

1. Dire que l'Administration du BIT a outragé les croyances religieuses du requérant avec violation de l'article 1.2 du Statut du personnel.

2. Dire que la première levée d'immunité du requérant a été illégale avec violation de l'article 1.7 du Statut du personnel.

3. Dire que la décision de l'Administration du BIT portant date du 7 novembre 1963 et confirmée le 13 novembre, levant l'immunité diplomatique du requérant et lui refusant la protection diplomatique, est contraire à l'article 1.7 du Statut du personnel et est entachée d'illégalité et d'arbitraire.

4. Dire que l'Administration du BIT a violé les articles 7.5 et 7.6 du Statut du personnel.

5. Condamner le Directeur général du BIT à payer au requérant une indemnisation pour les dommages et préjudices subis par le requérant, fixée *ex aequo et bono.*

6. Condamner le Directeur général du BIT à prendre les mesures de protection diplomatique nécessaires pour que le requérant puisse récupérer son fils et l'avoir sous sa garde.

7. Fixer la somme de 10 000 francs suisses en tant que payable au requérant pour chaque jour de retard encouru dans la récupération du fils du requérant, à partir de la date du jugement.

8. Subsidiairement, pour le cas où le Directeur général ne voudrait pas revenir sur sa décision, le condamner à payer au requérant une indemnisation de 5 millions de francs suisses à titre de la perte de l'enfant, non remboursables en aucune circonstance.

9. Fixer une indemnisation *ex aequo et bono*, payable au requérant à titre de son travail dans l'étude et rédaction de la présente requête.

10. Condamner le Directeur général au paiement des frais encourus par le requérant à partir du 12 octobre 1963 et se rapportant à la récupération de son fils et à la présente requête.

11. Condamner le Directeur général à tous les dépens.

L'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître des requêtes du sieur Jurado, subsidiairement à leur irrecevabilité et, très subsidiairement, à leur rejet au motif qu'elles n'étaient pas fondées.

Contrairement à la manière de voir de l'Organisation, le Tribunal a estimé, dans son jugement N° 70, qu'il était compétent pour connaître de la requête, conformément à l'article II, paragraphe 1, de son Statut, dans la mesure où le requérant soutenait que le Directeur général avait violé, dans les décisions attaquées, diverses dispositions du Statut du personnel, et où il demandait l'annulation desdites décisions et la condamnation de l'Organisation à des indemnités. En revanche, le Tribunal ne s'est pas reconnu compétent pour statuer sur la conclusion N° 6 du requérant concernant la « protection diplomatique ».

Le Tribunal a ensuite constaté que la décision, de portée précise et limitée, par laquelle le Directeur général lève l'immunité de juridiction dont bénéficie un fonctionnaire ne pouvait être considérée comme portant atteinte aux convictions religieuses de l'intéressé et que, par conséquent, la première conclusion du requérant n'était pas fondée. S'agissant de sa deuxième conclusion, le Tribunal, après avoir cité l'article 40 de la Constitution de l'OIT et l'article 21, alinéa 2, de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'article 1.7 du Statut du personnel, a déclaré notamment ce qui suit:

> « ... non seulement les agents n'ont aucun droit à leur maintien (c'est-à-dire au maintien des privilèges et immunités), mais encore le Directeur général est tenu de lever l'immunité d'un fonctionnaire à la double condition que l'immunité fasse obstacle au jeu normal de la justice et que le fait d'y renoncer ne porte pas atteinte aux intérêts de l'Organisation.
>
> L'appréciation à laquelle se livre le Directeur général pour rechercher, dans chaque cas qui lui est soumis, si ces deux conditions sont ou non remplies échappe ... à tout contrôle du Tribunal administratif.
>
> Il résulte de ce qui précède que le moyen susvisé ne peut être retenu. »

En ce qui concerne la troisième conclusion du requérant, le Tribunal a fait remarquer qu'aucune disposition dans les conventions internationales applicables ni dans le Statut du personnel ne mentionnait le droit des fonctionnaires de l'OIT à une « protection diplomatique » et a conclu dans les termes suivants:

> « Si, en vertu d'un principe général du droit de la fonction publique internationale (Cf. Cour internationale de Justice, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif: *C.I.J. Recueil 1949*, p. 174), l'OIT a, à l'égard de ses agents, un devoir de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, le sieur Jurado, contre lequel une action en divorce était poursuivie devant la juridiction suisse ordinaire, ne se trouvait pas dans un cas où cette mission de protection pouvait ou devait être exercée.
>
> Si, en fait, des autorités qualifiées de l'Organisation se sont entremises pour conseiller le sieur Jurado et lui faciliter les démarches, et sont intervenues en sa faveur, elles ont agi, sans y être légalement obligées, d'une manière purement bénévole, et le requérant est mal venu à se plaindre de l'aide efficace qui ne lui a pas été ménagée. »

Quant à la quatrième conclusion du requérant, le Tribunal a estimé que la lettre du 5 novembre 1963, qui se bornait à rappeler les droits à congé dont disposait le requérant, ne contenait aucune violation des dispositions statutaires en cause.

Enfin, en rejetant la requête, y compris toutes les demandes d'indemnités pécuniaires [mentionnées aux points 5), 7), 8), 10) et 11) des conclusions], le Tribunal a déclaré ce qui suit:

> « D'une part, il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont entachées d'aucune illégalité; par suite, lesdites conclusions, en tant qu'elles se rapportent à ces décisions, ne sont pas fondées.
>
> D'autre part, une indemnité pour l'étude et la rédaction de la requête et des mesures subséquentes ne saurait, en aucun cas, être accordée.
>
> Enfin, les autres chefs des conclusions pécuniaires, relatifs à des faits auxquels l'Organisation est totalement étrangère, ne peuvent également qu'être rejetés. »

4. Jugement N° 71 (11 septembre 1964): Silenzi de Stagni contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Accès au Tribunal — Paragraphes 5 et 6 de l'article II du Statut — Les lettres envoyées à un candidat à un poste vacant avant réception de sa notice personnelle ne constituent pas une offre d'emploi ferme

À la suite d'une lettre en date du 6 août 1962, par laquelle le requérant faisait connaître au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'il désirait poser sa candidature pour un poste de cette Organisation, le Chef de la section de recrutement le pria, par lettre du 20 septembre suivant, de remplir une notice personnelle. En réponse à une lettre du 21 septembre dans laquelle le Chef de la section de recrutement faisait savoir au requérant qu'un poste était vacant, lui donnait des renseignements sur cet emploi, lui demandait s'il serait intéressé par celui-ci et le priait à nouveau d'envoyer sa notice personnelle, le requérant télégraphia, le 3 octobre, qu'il acceptait le poste aux conditions exposées dans la lettre du 21 septembre. Le 4 octobre, le Chef de la section de recrutement écrivit au requérant qu'il était heureux de son acceptation et que, dès qu'il aurait reçu sa notice, il lui adresserait une offre ferme. Mais, le 25 octobre, il l'avisait qu'en raison de son insuffisante connaissance de l'anglais et du français, sa candidature ne pouvait être retenue.

Le requérant a soutenu que la lettre du 21 septembre constituait une offre d'emploi sans réserves ni restrictions et que l'acceptation de cette offre par lui-même avait fait naître un contrat que l'Organisation avait ultérieurement rompu abusivement. En raison de l'impos-

sibilité d'ordonner l'exécution forcée des obligations résultant du contrat, le requérant concluait à l'octroi d'une indemnité pour le préjudice souffert.

Pour conclure au rejet de la requête, l'Organisation a invoqué le fait qu'en l'absence d'une acte de nomination, le requérant n'avait pas acquis la qualité de fonctionnaire de la FAO et qu'en conséquence, le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête.

Dans son Jugement N° 71, le Tribunal a déclaré que la lettre du 21 septembre n'avait d'autre but que d'informer une personne qui avait sollicité de l'Organisation un emploi qu'un poste dont les caractéristiques étaient précisées était vacant et de la prier d'adresser une notice personnelle pour permettre aux autorités compétentes de l'Organisation d'apprécier ses titres et son aptitude à l'emploi.

Il a ajouté, en ce qui concerne la lettre du 4 octobre envoyée à la suite du télégramme du requérant, que:

> « ... son auteur prenait acte de la candidature du sieur Silenzi de Stagni et se bornait à rappeler à l'intéressé qu'avant que les pourparlers engagés puissent définitivement aboutir, celui-ci devait envoyer sa notice personnelle. L'offre ferme d'un contrat était donc subordonnée à la réception de cette notice, qui devait mettre l'Organisation à même d'apprécier de façon définitive s'il convenait de faire une telle offre. Les termes mêmes de cette lettre impliquaient donc clairement qu'aucun lien contractuel n'existait encore entre l'Organisation et le sieur Silenzi de Stagni, et même qu'aucune promesse de contrat n'était formulée puisque la conclusion de l'affaire était entièrement subordonnée à la production de la notice personnelle de l'intéressé. »

Le Tribunal en a conclu qu'aucun lien juridique quelconque n'avait jamais été créé entre le requérant et la FAO et que, par suite, le requérant ne pouvait être regardé comme étant au nombre des personnes ayant qualité pour saisir le Tribunal au sens de l'article II, paragraphes 5 et 6, de son Statut. Il a donc déclaré la requête irrecevable.

5. Jugement N° 72 (11 septembre 1964): de Beitia et Chadburn contre Organisation mondiale de la santé

Reclassement de postes — Demande de rappel de traitement pour la période intermédiaire

Les requérants ont sollicité l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'Administration de l'Organisation mondiale de la santé sur une réclamation formulée le 21 février 1963 et ont demandé au Tribunal d'ordonner, en conséquence, l'application, par l'OMS, à la région des Amériques, des normes de classement des postes de traducteur du 15 septembre 1958, l'application de ces normes aux postes des requérants et leur reclassement au grade P-4, à l'échelon de ce grade qu'ils auraient atteint à la date de la requête si le reclassement de ces postes avait été effectué en 1958, et de leur accorder le rappel de traitement correspondant pour la période écoulée depuis.

Toutefois, par acte du 21 janvier 1964, communiqué au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation, les requérants ont déclaré se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade P-4 intervenue entre-temps, et de l'assurance que, le réexamen de leur cas ayant été entrepris dans l'intérêt d'une bonne administration et plus particulièrement afin que la procédure interne ait été menée à bien avant l'examen desdits cas par le Tribunal, les promotions intervenues avant le dépôt de la réponse de l'Organisation impliquaient l'acceptation par l'administration du fait qu'à la date des décisions de reclassification des intéressés, les fonctions afférentes à leur poste justifiaient le reclassement de ces postes à un grade plus élevé.

Après avoir noté que, par acte du 31 janvier 1964, l'Organisation déclarait ne pas contester les conclusions susmentionnées, le Tribunal a donné acte du désistement des requérants.

6. JUGEMENT N° 73 (11 SEPTEMBRE 1964): PALMER ET D'ALCÁNTARA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Reclassement de postes — Demande de rappel de traitement pour la période intermédiaire

Par actes des 12 novembre et 27 décembre 1963, communiqués au Greffe avant le dépôt de la réponse de l'Organisation, les requérants ont déclaré se désister de toute prétention relative aux conclusions de leur requête, compte tenu de leur promotion au grade immédiatement supérieur intervenue entre-temps. En conséquence, le Tribunal a donné acte du désistement des requérants.

7. JUGEMENT N° 74 (11 SEPTEMBRE 1964): ROVIRA ARMENGOL CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Reclassement de poste — Réparation demandée par un ancien fonctionnaire

Par acte communiqué au Greffe le 11 mars 1964, le requérant a déclaré se désister de toute prétention relative aux conclusions de sa requête. Compte tenu de ce fait, le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

8. JUGEMENT N° 75 (11 SEPTEMBRE 1964): PRIVITERA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Compétence du Tribunal — Article II, paragraphe 5 de son Statut — Situation juridique d'un « fonctionnaire médical » titulaire d'un contrat pour une mission temporaire et exceptionnelle au Congo (Léopoldville)

L'OMS a engagé le requérant pour une année (du 28 février 1961 au 28 février 1962), comme fonctionnaire médical (catégorie P-4/1) détaché en mission auprès du Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) aux termes d'un contrat régi par le Règlement du personnel de l'Organisation. Par la suite, ce contrat a été remplacé par un contrat d'un an d'un type différent pour l'engagement de personnes en service au Congo, que le requérant a signé le 27 décembre 1961. Par lettre du 21 novembre 1962, le chef du personnel a fait savoir au requérant que l'Organisation n'avait pas l'intention de lui offrir un troisième contrat à l'expiration du deuxième. Le requérant a alors adressé au Directeur général une lettre, en date du 6 décembre 1962, demandant le retrait de la décision prise le 21 novembre 1962. La décision, toutefois, a été confirmée par la réponse du Directeur général, en date du 19 décembre 1962. Le 10 août 1963, le requérant a demandé par écrit au Directeur général la réintégration dans ses droits de membre du personnel et le paiement d'une réparation adéquate; par mémoire en date du 10 octobre 1963, le requérant a saisi le Comité d'enquête et d'appel de l'OMS, lequel a conclu le 19 novembre 1963 qu'il n'avait pas compétence pour connaître de son appel, eu égard au fait que l'intéressé n'avait pas la qualité de membre du personnel de l'Organisation. Sur quoi le requérant a demandé au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général, de recommander sa réintégration et de lui allouer une réparation de 1 000 dollars; subsidiairement, il a sollicité le paiement d'une indemnité. L'Organisation a conclu au rejet de la requête en invoquant l'incompétence du Tribunal.

Dans son jugement N° 75, le Tribunal a déclaré que, compte tenu de la nature juridique des rapports entre le requérant et l'Organisation, le requérant n'était pas au nombre des personnes ayant qualité pour saisir le Tribunal aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut. Pour déterminer la nature juridique des rapports entre le requérant et l'Organisation, le Tribunal a observé que le requérant avait souscrit volontairement et en connaissance de cause aux clauses du deuxième contrat, avant l'expiration du contrat régi par le Règlement du personnel de l'OMS, et que ce deuxième contrat créait la seule base juridique des relations des parties. Le Tribunal poursuivait en ces termes:

« Peu importe que l'article premier du contrat désigne le requérant comme fonctionnaire médical. Cette appellation se rapporte uniquement à la nature du travail que le requérant devait fournir, mais ne détermine pas sa situation juridique. Au contraire, cette dernière est précisée par l'article II, paragraphe 14, qui stipule que 'le présent contrat ne confère pas à l'agent la qualité de fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé'.

Non seulement la situation juridique du requérant est exclusivement de nature contractuelle, mais encore le contrat qu'il a conclu revêt un caractère très particulier. En effet, les tâches confiées au requérant sortaient du cadre des attributions normales de l'Organisation et se rattachaient à une mission exceptionnelle et, de plus, temporaire. En outre, quelles que pussent être ses obligations envers l'Organisation, le requérant était expressément déclaré responsable envers le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) (art. III, par. 1).

Au surplus, le contrat prévoit que les différends éventuels entre les parties seront réglés selon une procédure d'arbitrage que l'Organisation arrêtera (art. VI). »

9. Décision N° 76 (11 septembre 1964): L'Évêque contre Union internationale des télécommunications

Décision ordonnant des mesures d'instruction — Article 11 du Règlement du Tribunal

À l'appui de sa requête contre l'UIT, le requérant soutenait que la décision du secrétaire général, en date du 7 août 1962, mettant fin à son engagement, avait été motivée uniquement pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, et notamment à sa capacité professionnelle. En revanche, l'UIT affirmait que cette mesure était intervenue par application de l'article 9.1, paragraphe *a*) 3) du Statut du personnel, exclusivement pour des motifs tenant à l'insuffisance professionnelle du requérant. Les parties étant ainsi contraires sur les faits, le Tribunal a estimé nécessaire, pour être mis à même de statuer en pleine connaissance de cause sur la requête, d'avoir recours à diverses mesures d'instruction autorisées aux termes de l'article 11 de son Règlement.

10. Jugement N° 77 (1er décembre 1964): Rebeck contre Organisation mondiale de la santé

Arbitrage d'un litige entre l'OMS et un médecin recruté pour exercer au Congo (Léopoldville) — Interprétation des contrats des organisations internationales — Prétendues violations et non-renouvellement d'un contrat d'une durée d'un an — Indemnité pour services extra-contractuels

Le requérant a offert ses services à l'Organisation, en réponse à une annonce qu'elle avait publiée dans la presse en vue de recruter du personnel médical pour le Congo (Léopoldville). Prenant acte de cette candidature, l'Organisation a renseigné le requérant sur les conditions d'emploi envisagées; en particulier, par lettre du 29 janvier 1962, elle l'a informé qu'il ne serait pas autorisé à exercer sa profession à titre privé et qu'à côté de tâches chirurgicales, des activités connexes lui seraient confiées en cas de besoin. Par contrat signé les 2 et 7 mars 1962, l'Organisation a engagé le requérant comme chirurgien pour une année, et vers la fin de cette période, l'Organisation l'a avisé par lettre du 15 mars 1963 qu'elle n'était pas en mesure de renouveler son contrat.

Le requérant ayant élevé diverses prétentions contre l'Organisation, les parties sont convenues de les soumettre à l'arbitrage du Tribunal, qui a accepté cette mission. À l'appui de ses prétentions, le requérant a allégué, d'une part, qu'il avait subi des dommages du fait de diverses violations que l'OMS avait commises pendant l'accomplissement de son contrat et, d'autre part, qu'il avait subi un tort grave du fait que l'Organisation avait refusé de lui offrir un nouveau contrat. L'Organisation a conclu au rejet de la requête, en contestant toute violation de ses obligations contractuelles, ainsi que du droit du requérant à des dommages-intérêts en raison du non-renouvellement de son contrat.

Dans son jugement N° 77, le Tribunal a observé d'abord que pour remplir la mission d'arbitrage du différend, il devait « se fonder sur les clauses du contrat qui constituait le seul lien unissant [le requérant] à l'OMS, [et] adopter les règles d'interprétation généralement admises en matière contractuelle », et que, par surcroît « il lui appartient de tenir compte des devoirs particuliers qui incombent à une Organisation internationale, et qui, notamment, l'obligent à éviter dans son activité, toute décision entachée d'arbitraire ».

Le Tribunal a ensuite jugé que le grief fondé sur les prétendues violations du contrat résultant de ce que l'Organisation avait chargé le requérant du service d'obstétrique était mal fondé. Le Tribunal a notamment fourni les précisions suivantes:

> « Par lettre du 29 janvier 1962, soit avant la conclusion du contrat, l'Organisation s'était réservé le droit de confier [au requérant] des tâches connexes dans lesquelles il n'est pas inadmissible de faire rentrer l'obstétrique et certains soins généraux, et qu'au reste, dans son rapport mensuel du 1er juillet 1962, il déclarait lui-même avoir accepté, d'entente avec un confrère, la double charge de chirurgien et de gynécologue. Dès lors, bien que le requérant n'ait pu se vouer exclusivement à la spécialité pour laquelle il avait été recruté, ce fait ne saurait être regardé comme une violation du contrat... D'ailleurs, fût-elle contraire aux clauses du contrat, l'extension des obligations du requérant ne lui a manifestement causé aucun préjudice. »

En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il a été empêché de se reposer pendant les jours fériés et contraint de jour et de nuit à un service de garde permanente qui n'était pas, selon lui, prévu par le contrat, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

> « ... dans chacun de ses rapports mensuels, le requérant prétend avoir été de garde tous les jours et, bien qu'elle nie le caractère extra-contractuel de cette activité, l'Organisation n'en conteste pas la réalité. Compte tenu même de la situation spéciale du requérant, on doit admettre qu'il a été astreint à un service de garde extraordinaire qui dépassait le cadre de ses attributions contractuelles. Dans ces conditions, faute d'avoir obtenu des congés compensatoires, il peut prétendre à une indemnité que le Tribunal arrête *ex aequo et bono* à 500 dollars. »

En concluant à l'irrecevabilité des autres griefs du requérant alléguant des violations du contrat, le Tribunal a notamment avancé les arguments suivants:

> « S'il se plaint d'avoir été qualifié 'd'omnipraticien' par la mission de l'Organisation au Congo, il ne fonde sur ce fait aucune prétention à des dommages-intérêts... En outre, quand il se plaint de n'avoir pu pratiquer la médecine à titre privé le requérant critique vainement une interdiction qui lui avait été notifiée par lettre du 29 janvier 1962 ... et que n'infirme aucune stipulation du contrat. De plus, c'est à tort qu'il attribue un caractère diffamatoire aux imputations qu'un de ses supérieurs avait émises dans l'exercice de ses fonctions et qui, fondées ou non, n'attentent ni à l'honneur ni à la considération. Enfin, il va sans dire qu'en offrant de lui délivrer un certificat qui reconnaît comme entièrement satisfaisants les services rendus par le requérant dans le domaine professionnel, l'Organisation n'a violé aucune obligation. »

Passant ensuite à l'examen des prétentions nées du non-renouvellement du contrat, dont aucune clause ne prévoyait le renouvellement, ni expressément, ni implicitement, le Tribunal a observé, en se fondant tant sur l'annonce faite pour le recrutement de médecins pour le Congo et sur la correspondance échangée entre l'OMS et le requérant, que sur les débats, que le requérant ne « pouvait raisonnablement se considérer en droit d'exiger de l'Organisation le renouvellement de son contrat », non plus qu'« invoquer aucune promesse expresse ou tacite de conclusion d'un nouveau contrat ». Par surcroît, le Tribunal n'a pas estimé que l'Organisation avait usé d'une manière arbitraire du pouvoir très large d'appréciation qui lui appartenait en refusant d'offrir un nouveau contrat au requérant.

En conséquence, le Tribunal a ordonné le paiement d'une indemnité à titre de compensation pour service de garde extra-contractuel et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

11. Jugement N° 78 (1er décembre 1964): Pilleboue contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Compétence du Tribunal — Article II du Statut du Tribunal — Prétendue irrégularité des élections auxquelles a procédé l'Association du personnel de l'UNESCO — Refus du Directeur général d'annuler les élections

Par une communication en date du 29 mars 1963, le requérant a prié le Directeur général de l'UNESCO de prononcer l'annulation de l'élection (en date du 28 mars 1963) d'un fonctionnaire à la vice-présidence du Comité exécutif de l'Association du personnel de l'UNESCO et, par voie de conséquence, l'annulation de l'ensemble des élections dudit Comité, vu que, au moment où il avait fait acte de candidature et où cette candidature avait été portée à la connaissance des électeurs, ledit fonctionnaire ne possédait pas la qualité de membre de l'Association, puisqu'il n'avait procédé au versement de sa cotisation qu'à l'instant du scrutin, alors qu'aux termes des statuts de l'Association, la qualité de membre était subordonnée au paiement de la cotisation.

Par note en date du 10 avril 1963, l'Organisation a fait savoir au requérant que le Directeur général n'était pas compétent pour connaître de sa demande. Par résolution en date du 9 avril 1963, le Conseil de l'Association du personnel a décidé de considérer comme pleinement valides les élections contestées, eu égard au fait que tout adhérent de l'Association en demeurait membre de plein droit tant qu'il n'avait pas refusé expressément de renouveler sa cotisation. Le requérant a alors formé contre la décision du Directeur général du 10 avril un recours auprès d'un Conseil d'appel de l'UNESCO qui, le 15 juillet 1963, a émis l'avis qu'il y avait lieu de rejeter la requête. Le 6 août 1963, le Directeur général a accepté l'avis du Conseil d'appel et en a informé le requérant.

En la forme, la requête dont était saisi le Tribunal visait les décisions précitées du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963, et le mémoire précisait que « la requête est dirigée contre le Directeur général », tandis que les conclusions tendaient à ce qu'il plaise au Tribunal de constater la nullité des opérations électorales contestées et de juger que de nouvelles élections devraient avoir lieu, selon une procédure régulière. L'Organisation a conclu à l'incompétence du Tribunal pour connaître de la requête.

Dans son jugement N° 78, le Tribunal a rejeté les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 28 mars 1963, motif pris qu'« aucune disposition de son Statut, et notamment de son article II, ne donnait compétence au Tribunal administratif pour statuer sur de telles conclusions ». Les conclusions tendant à l'annulation des décisions du Directeur général, en date des 10 avril et 6 août 1963, ont également été rejetées. Le Tribunal a avancé les arguments suivants à l'appui de sa décision:

> « L'Association du personnel de l'UNESCO constitue une institution gérée par ses organes propres dans les conditions prévues par ses statuts.
>
> Le Directeur général de l'UNESCO ne peut disposer, à l'égard de l'Association, de ses membres ou de ses actes, d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus par un texte réglementaire de l'Organisation.
>
> Aucune disposition de cette nature n'a attribué au Directeur général le droit d'annuler pour cause d'irrégularité des élections auxquelles l'Association procède pour la constitution de son comité exécutif; notamment, ni la phrase du préambule du statut du personnel suivant laquelle le Directeur général donne effet aux statut et règlement du personnel, ni l'article 108.1 dudit règlement d'après lequel les statuts de l'Association sont soumis à l'approbation du Directeur général ne sauraient, à aucun titre, être regardés comme conférant un tel pouvoir à cette autorité.
>
> Dès lors, en refusant de prononcer l'annulation des opérations électorales qui avaient eu lieu le 28 mars 1963, le Directeur général, loin de violer le statut et le règlement du personnel, en a fait, au contraire, une exacte application.

Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu d'ordonner la production de la pièce sollicitée par le sieur Pilleboue — production sans intérêt pour la solution du litige — les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées. »

12. JUGEMENT N° 79 (1er DÉCEMBRE 1964): GIANNINI CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Renvoi sans préavis pour faute grave déclarée attribuable à l'état mental du requérant — Article 10, paragraphe 2 du Statut du personnel

Par lettre du 4 novembre 1961, le requérant a été informé de la décision du Directeur général de procéder à son renvoi sans préavis pour faute grave fondée sur les griefs suivants: avoir reçu d'un collègue les sommes de 1 million de lires et de 644 dollars des États-Unis en vue de leur transfert à l'étranger et ne pas avoir effectué ce transfert; avoir reçu d'un autre collègue la somme de 100 000 lires en vue de sa conversion en dollars et n'avoir ni effectué cette opération ni remboursé la somme remise; avoir détourné à son profit des bons d'essence; avoir induit un collègue à lui prêter une somme considérable sans révéler sa véritable situation financière et avoir, de son propre aveu, géré ses affaires personnelles d'une manière indigne d'un fonctionnaire international.

À la suite de démarches officieuses effectuées auprès de l'Organisation, en mars 1962, par le conseil du requérant, lequel avait fait valoir qu'au moment où la notification de renvoi sans préavis lui avait été communiquée, le requérant, alors en traitement pour troubles mentaux, n'était ni physiquement ni mentalement en état d'en saisir la portée, l'Organisation invita le requérant, par lettre en date du 25 avril 1962, à lui fournir directement les certificats médicaux de nature à faciliter l'examen de la situation. Après un rappel, le requérant produisit, le 24 juillet 1962, divers certificats médicaux concernant son hospitalisation, lesquels n'établissaient pas, de l'avis du médecin-conseil de l'Organisation, que le requérant eût été, au cours de la période d'hospitalisation, dans l'impossibilité de veiller à la défense de ses intérêts. Cette conclusion fut notifiée au requérant par une lettre du 27 décembre 1962, dans laquelle il était précisé qu'eu égard aux renseignements fournis au sujet de son état de santé, de nouvelles représentations relatives au renvoi du requérant ne pourraient être prises en considération. Le 31 juillet 1963, le requérant a adressé au Directeur général une nouvelle protestation contre les mesures prises à son encontre, à laquelle étaient joints de nouveaux certificats médicaux. La réponse, en date du 25 octobre 1963, se bornait à confirmer les termes de la lettre du 27 décembre 1962, et attirait l'attention du requérant sur la disposition 303.131 du Règlement du personnel, laquelle prévoit un délai de deux semaines pour l'introduction de recours internes contre les décisions administratives.

Le requérant a invoqué l'illégalité de son renvoi, motif pris qu'il était fondé sur des actes de sa vie privée, puisque aucune faute de service ne pouvait lui être reprochée, et qu'il avait été prononcé sans égard au fait que ces actes devaient être attribués à son état mental; il a également fait valoir qu'un renvoi sans préavis ne s'imposait pas, puisqu'il n'avait ni porté préjudice à l'Organisation, ni fait un usage abusif de sa situation officielle, et qu'en tout état de cause, un renvoi ne pouvait être prononcé au cours d'une période de congé de maladie. En la forme, la requête visait la décision du 25 octobre 1963, laquelle confirmait la décision du 27 décembre 1962 refusant de rouvrir l'examen du cas en l'absence de preuves d'un état mental empêchant le requérant d'exercer ses recours dans les délais voulus, tandis que les conclusions tendaient non seulement à faire déclarer recevable la requête vu l'état de santé du requérant au moment où les délais de recours couraient, mais encore à l'annulation du renvoi et à la réintégration du requérant, ou à un licenciement emportant paiement tant de prestations de fin de service et à intervenir à la fin de la période de maladie que des rappels de traitements et indemnités pour préjudice subi. L'Organisation a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté, en tant qu'elle visait la décision du 27 décembre 1962, et pour cause de non-épuisement des recours internes, en tant qu'elle visait

la communication du 25 octobre 1963, à supposer que celle-ci revêtit le caractère d'une décision.

Dans son jugement N° 79, par lequel il a rejeté la requête, le Tribunal a estimé qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2, du Statut du personnel (relatif aux « Mesures disciplinaires »), les faits relevés dans la lettre du Directeur général, en date du 4 novembre 1961, dont l'exactitude matérielle n'était pas contestée et dont il n'était pas établi qu'ils fussent la conséquence de l'état du requérant, révélaient à la charge de ce dernier des fautes graves, et étaient

> « ... alors même qu'ils ne concerneraient que la vie privée de l'intéressé — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas — de nature à compromettre le bon renom de l'Organisation et ainsi à justifier légalement le renvoi sans préavis du requérant dans les conditions prévues à la disposition susrappelée. La circonstance que le sieur Giannini était, à l'époque, malade et que des congés spéciaux de maladie sont prévus normalement par le statut en faveur des fonctionnaires, ne pouvait faire obstacle à l'application par le Directeur général de ladite disposition. »